

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS177/2
28 juillet 1999

(99-3184)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - MESURE DE SAUVEGARDE À L'IMPORTATION D'AGNEAU FRAIS, RÉFRIGÉRÉ OU CONGELÉ EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Australie

La communication ci-après, datée du 23 juillet 1999, adressée par la Mission permanente de l'Australie à la Mission permanente des États-Unis, à la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement australien fait savoir à l'Organe de règlement des différends que l'Australie, en raison de son intérêt commercial substantiel, désire être admise à participer aux consultations demandées par la Nouvelle-Zélande conformément à l'article XXII:1 du GATT de 1994 dans une communication datée du 16 juillet 1999 et distribuée aux Membres de l'OMC le 22 juillet 1999 (WT/DS177/1), intitulée "États-Unis – Mesure de sauvegarde à l'importation d'agneau frais, réfrigéré ou congelé en provenance de Nouvelle-Zélande".

L'Australie a un intérêt commercial substantiel dans la question en tant que principal fournisseur de viande d'agneau aux États-Unis dans le cadre de la mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis à l'égard de ce produit.
